



Bordeaux, le 20/07/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-037899

**EURL MEMOSOL**  
**15, chemin de la Crabe**  
**31300 TOULOUSE**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2011-0604 du 29 juin 2011  
Contrôle de la conformité des pratiques de l'établissement dans le cadre de l'agrément délivré comme organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon

**Réf :** Vos agréments notifiés par décisions de l'ASN référencées CODEP-DIS n°2010-002771, CODEP-DIS-N°2010-038355 et CODEP-DIS-N°2010-038441

Monsieur,

En application de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique, Messieurs Philippe BELLION et David SABATIER, inspecteurs de la radioprotection, ont procédé le mercredi 29 juin 2011 à un contrôle de la conformité des pratiques de votre organisme aux exigences de la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont examiné successivement l'organisation générale de l'établissement, les caractéristiques des prestations réalisées en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique et les dispositions mises en oeuvre permettant d'assurer la qualité de ces interventions, en particulier sur les thèmes de la préparation des interventions, de l'expression des résultats, du suivi des réclamations, du respect des normes de mesurage en vigueur et de l'adéquation des matériels utilisés. Les inspecteurs ont ensuite procédé par sondage à la vérification de rapports d'intervention.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire. L'ensemble des tâches de l'activité soumise à agrément est exercé par une seule personne. Elle est titulaire des qualifications réglementaires requises et a connaissance de la réglementation applicable. Les matériels de mesure utilisés font partie de ceux mentionnés dans les normes de mesurage en vigueur, leurs conditions de mise en oeuvre et de stockage n'appellent pas d'observation particulière.

Concernant l'expression des résultats, la consultation des rapports d'intervention n'a pas révélé d'écart vis à vis des prescriptions mentionnées aux points 5.5.1 et 6.4 de la norme NF M 60-771.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement mentionne dans les rapports d'intervention la référence attestant de l'agrément de l'organisme.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Rapports d'intervention**

L'annexe à la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009<sup>1</sup> stipule que les rapports d'intervention doivent comporter la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité volumique du radon.

Les inspecteurs ont constaté que cette référence n'était pas mentionnée dans les rapports.

**Demande A1:** l'ASN vous demande de modifier vos modèles de rapport d'intervention afin que soit mentionnée la référence de l'agrément couvrant la prestation réalisée.

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

### **Observation C1:** Archivage des rapports d'intervention par l'organisme agréé

La décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009<sup>1</sup> ne prescrit pas d'exigence particulière en matière d'archivage des rapports d'intervention par les organismes agréés. Il leur est toutefois recommandé de conserver pendant 10 ans une archive de ces documents sur un support aisément consultable, informatique ou papier. Cette durée est déduite du délai maximal réglementaire entre deux mesures de l'activité du radon.

### **Observation C2:** Expression des résultats

La norme NF M 60-771 de septembre 2003<sup>2</sup>, prescrit qu'un plan succinct du bâtiment avec la localisation des dispositifs de mesure soit inclus dans le rapport de dépistage. Sous réserve que ce document soit suffisamment détaillé, il peut y être fait référence pour renseigner l'emplacement du dosimètre sur les fiches de résultats établies pour chaque pièce contrôlée du bâtiment (fiche n°6 du questionnaire ASN).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Anne-Cécile RIGAIL**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 5 juin 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Norme NF M 60-771 de septembre 2003 : Énergie nucléaire - Mesures de la radioactivité dans l'environnement - Air - Le radon 222 dans les bâtiments : méthodologies appliquées au dépistage et aux investigations complémentaires